

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 17/12/2024
DELIBERATION N°CS2024-23

OBJET : *Fiscalisation et répartition provisoire des contributions des collectivités membres pour l'année 2025*

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil, Hôtel de Ville, 16 avenue Emile Evellier – 69290 GREZIEU-LA-VARENNE, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, H. DUVIVIER, A. GROSPERRIN, S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ

Messieurs : F. FORT, J-F. PERRAUD, B. ROMIER, P. TISSOT, J-M. THIMONIER, J-C. KOHLHAAS, J. RANC, E. HORRIOT, D. AUDIFFREN, J-C. CORBIN, J-Y. GARABED, A. BROTTET, B. PONCET, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : S. BOUKACEM

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 21 / Voix : 56 sur 109).

Convocation en date du : 10 décembre 2024

Nature de l'acte : Finances locales – Contributions budgétaires – Autres contributions budgétaires (7.6.3)

Monsieur le Président expose que, comme chaque année, une circulaire préfectorale n°E-2024-26 du 24 octobre 2024 invite les syndicats, qui souhaitent fiscaliser en tout ou partie la participation financière des communes associées, à décider, par délibération, de la répartition provisoire (basée sur les montants de l'année 2024) et/ou définitive des charges incombant à chacune des communes membres.

Ainsi, des acomptes de trésorerie pourront être perçus dès le mois de janvier 2025, sachant que si une délibération provisoire est prise, elle doit être obligatoirement suivie d'une délibération définitive, qui intervient normalement après l'adoption du budget primitif 2025.

Conformément aux statuts du SAGYRC, entrés en vigueur par l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018 et modifiés par l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-25-00002 du 25 janvier 2024, et conformément aux montants inscrits au budget primitif 2024, Monsieur le Président propose de retenir le tableau de répartition des charges provisoire suivant :

INTERCOMMUNALITES	PARTICIPATION EN €
METROPOLE DE LYON	851 924,12
CCVL	68 621,72
CCVG	9 933,71
CCPA	6 152,14
CCMDL	143,07
TOTAL	936 774,76

COMMUNES	PARTICIPATION EN €
BRINDAS	2 504,37
CHAPONOST	1 921,53
CHARBONNIERES-LES-BAINS	2 187,97
CRAPONNE	5 600,65
DARDILLY	780,41
FRANCHEVILLE	7 138,86
GREZIEU-LA-VARENNE	2 954,54
LA TOUR DE SALVAGNY	1 516,06
LENTILLY	1 237,91
MARCY L'ETOILE	1 634,21
MONTROMANT (CCMDL)	27,20
OULLINS-PIERRE-BENITE	9 407,69
POLLIONNAY	1 427,00
STE CONSORCE	1 070,81
ST GENIS-LES-OLLIERES	2 576,43
STE FOY-LES-LYON	8 974,41
TASSIN LA-DEMI-LUNE	8 385,59
VAUGNERAY	2 989,47
YZERON	326,13
TOTAL	62 661,24

TOTAL GENERAL	999 436,00 €
----------------------	---------------------

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-16, L.5212-19, L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-25-00002 du 25 janvier 2024 relatif à la modification des statuts du syndicat SAGYRC et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,

Vu la délibération n°2024-03 du 14 février 2024 relative aux contributions définitives pour 2024,

Vu la circulaire préfectorale n°E-2024-26 du 24 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du Bureau réunis le 6 décembre 2024,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 56 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1 : **DE FIXER** provisoirement le montant des participations de l'ensemble des adhérents pour l'année 2025, sur la base de l'année 2024, à hauteur de 999 436,00 € ;

ARTICLE 2 : **DE FIXER** le principe du remplacement de la contribution de chaque commune par le produit des impôts, recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables, et de la possibilité, pour celles qui le souhaitent, d'y déroger en budgétisant leur contribution ;

ARTICLE 3 : **DE FIXER** le principe de la possibilité du financement de la contribution de la Métropole de Lyon et de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par la mise en place de la taxe GEMAPI ;

ARTICLE 4 : **D'ADOPTER** provisoirement le tableau de répartition des charges sus exposé ;

ARTICLE 5 : **DE REGULARISER** les participations des collectivités membres, par une délibération définitive, après le vote du budget 2025.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 20 décembre 2024 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS

The image shows a blue circular official stamp of the SAGYRC (Syndicat des Agglomérations de la Région de Lyon). The stamp contains the text 'SAGYRC' at the top and 'Syndicat des Agglomérations de la Région de Lyon' around the bottom. A black ink signature is written over the stamp.